

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des collectivités territoriales et
de l'environnement
Bureau de l'Environnement et de
l'Urbanisme

Affaire suivie par :
Martine MARCHAND
☎ : 02.47.33.12.48
martine.marchand@indre-et-
loire.pref.gouv.fr

H:\dcte3\ic3\1\HUA\Arrêté agrément 2012\AFM
RECYCLAGE St Pierre des Corps Arrêté
Renouvellement agrément démolisseur.odt

Société AFM RECYCLAGE

**Arrêté préfectoral complémentaire
portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation
d'installations de dépollution et de démontage
de véhicules hors d'usage ("démolisseur")
situées à ST PIERRE DES CORPS**

N°19257

Agrément VHU

n° PR 37 0008 D

LE PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les titres I et IV de son livre V ; **VU** le décret n°2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, et notamment ses articles 9 et 11 ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU les arrêtés préfectoraux n°11266 du 12 avril 1976 et n°12345 du 15 mai 1986 autorisant les établissements THAUDIERE à exploiter une installation de stockage et de récupération de déchets métalliques et de carcasses de véhicules hors d'usage ;

VU le récépissé n°17574 de changement d'exploitant délivré à la société AFM Recyclage, le 24 novembre 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°17921 du 14 juin 2006 portant agrément pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (« démolisseur ») ;

VU la demande présentée le 18 novembre 2011 par la société AFM RECYCLAGE en vue d'obtenir renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (« démolisseur ») ;

VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 14 mai 2012 ;

VU l'avis du Conseil Départemental des Risques Technologiques et Sanitaires en date du 14 juin 2012 ;

CONSIDÉRANT que le rapport de la visite de l'organisme « DNV » ne fait état d'aucune non-conformité quant au respect de l'ensemble des dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de la visite d'inspection réalisée le 25 avril 2012, aucune non-conformité n'a été relevée quant aux thématiques considérées ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1

La société AFM RECYCLAGE est agréée pour effectuer, sur son site de Saint-Pierre-des-Corps (37700), 45 rue du Colombier, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sous le numéro : PR 37 00008 D (« démolisseur »).

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter du 15 juin 2012.

ARTICLE 2

L'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé du 14 juin 2006 est abrogé.

ARTICLE 3

La société AFM RECYCLAGE est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à l'ensemble des obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4

La société AFM RECYCLAGE est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation le numéro d'agrément de son entreprise et la date de fin de validité de celui-ci : 15 juin 2018.

ARTICLE 5:

Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du Code de l'Environnement, une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de ST PIERRE DES CORPS

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :


- par le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, la commune intéressée, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Madame le maire de ST PIERRE DES CORPS et Monsieur le Directeur Régional de l'Aménagement et du Logement de la région Centre sont

chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Tours, le 15 juin 2012
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Christian FOUGET

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 37 00008 D

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R. 318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides, etc.).

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives aux déchets

Nonobstant les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation, le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département d'Indre-et-Loire et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

7°/ Contrôle par un organisme tiers

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.